DECLARATION D'INTERPRETATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CONTROLES DE L'UTILISATION FINALE POUR LES BIENS A DOUBLE USAGE

(Adoptée en réunion plénière de 2007)

Les Etats Participants conviennent, dans la mesure où un système de contrôle de l'utilisation finale devrait toujours être mis en œuvre, que celui-ci demeure adapté et efficace. Une analyse détaillée de chaque demande d'autorisation d'exportation est essentielle à la maitrise du risque de détournement. La sensibilité d'une transaction export doit être mesurée au cas par cas sur la base d'une analyse raisonnée du risque. Les Etats Participants pourront, le cas échéant, mettre en œuvre cette Déclaration d'Interprétation dans le cadre d'exportations de produits autres que les biens à double usage.

- 1. Le principe directeur des contrôles de l'utilisation finale est que les cas sensibles doivent faire l'objet d'une analyse plus détaillée que les cas moins sensibles. Les Etats Participants peuvent donc combiner les éléments de base et les éléments complémentaires (tels que définis dans la liste de référence en Annexe, celle-ci n'étant ni exhaustive, ni contraignante) en fonction de leur évaluation du risque. De manière générale, les éléments de base devraient toujours être mis en œuvre.
- 2. Les Etats Participants conviennent que l'évaluation du degré de sensibilité reste de la seule responsabilité nationale. L'évaluation de la sensibilité et les décisions prises par les Etats Participants dans ce cadre ne constituent pas une obligation et ne font pas autorité dans les autres Etats.
- 3. Trois étapes doivent être étudiées dans le contrôle de l'utilisation finale : la phase préparatoire, la procédure de demande d'autorisation, et la phase postérieure à la délivrance de l'autorisation. Il existe une relation étroite entre ces trois étapes.
- 4. Lors du choix des éléments de l'Annexe à mettre en œuvre, il convient de prendre en compte les différentes questions qui seront soulevées en fonction de la nature des biens exportés.
- 5. Tous les éléments de contrôle de l'utilisation finale doivent être agrégés pour former une démarche cohérente. Si les certificats d'utilisation finale en sont un élément essentiel, ils ne se substituent pas à une évaluation complète du risque par les autorités de contrôle et l'exportateur.
- 6. Les Etats Participants conviennent d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente Déclaration d'Interprétation.

Annexe

<u>A la Déclaration d'Interprétation concernant la mise en oeuvre de contrôles de l'utilisation finale.</u>

Liste de référence

Dans le contrôle de l'utilisation finale, les éléments de base et les éléments complémentaires suivants peuvent être mis en œuvre lors des trois étapes d'une exportation.

1. Phase préparatoire

Les contrôles de l'utilisation finale doivent être envisagés dès la préparation de la demande de licence par l'exportateur.

Les éléments de base et les éléments complémentaires suivants peuvent être mis en œuvre, le cas échéant, lors de cette phase :

Autorité compétente - éléments de base

• L'amélioration de la connaissance, par ex. fournir des informations de contrôle export telles que :

- des sites Internet
- la participation à des formations au bénéfice de l'industrie ou l'organisation de celles-ci,
- la fourniture de supports écrits donnant des explications sur les lois, règlements et procédures
- L'établissement de points de Contact (POC) pour échanger de l'information entre autorités compétentes au sein des Etats Participants.

Exportateur – éléments de base

Un Programme Interne de Conformité (PIC),

Mettre en place des standards de conformité du contrôle export au sein de la société. Ceux-ci peuvent comprendre, en fonction de l'organisation de la société et d'autres paramètres :

- la nomination d'un cadre dirigeant (en tant que responsable de la conformité en matière de contrôle export)
- la sélection d'agents compétents pour gérer au jour le jour la conformité aux règlementations du contrôle export
- des contrôles aléatoires de la qualité du travail des équipes
- la formation des équipes en matière de règlementation et de procédures export, ainsi que des piqures de rappel
- La promotion de la **transparence**, en tant que partie intégrante du PIC, en confirmant autant que possible la destination/l'utilisation finale par tous les moyens, notamment dans les cas sensibles ou douteux tels que :
 - Identité ou existence du client invérifiable
 - Client réticent à fournir des informations sur l'utilisation finale des bien ou d'autres données utiles
 - Manque de professionnalisme et de connaissances techniques du client
 - Quantités significativement excessives
 - Services normaux d'installation, formation ou maintenance refusés par le client
 - Mesures de sécurité sur site inhabituelles
 - Tout autre comportement inhabituel

	 (par ex. dans les modalités de livraison ou de paiement) Obligation de l'exportateur de conserver l'historique des exportations pour une durée déterminée, en particulier sur les points mentionnés ci-dessus
Autorité compétente - éléments complémentaires	Exportateur – éléments complémentaires
 Entretien d'une base de signaux d'alerte sur les utilisateurs finaux, ou d'autres systèmes d'alerte avancée, visant des profils et pays de destination Guides à l'attention des agents du contrôle concernant le traitement des demandes vers des pays sensibles Programmes d'outreach vers des pays non participants a l'AW Détermination d'un Point de Contact auprès duquel l'information peut être échangée entre Etats Participants (par ex. sur des transactions inhabituelles ou douteuses) 	 Mesures de sécurité physiques et techniques pour éviter le détournement, par ex. en assurant une sécurité adaptée des sites et des transports Recherche de conseil auprès de, et retour d'information vers, les autorités compétentes, sur les contacts commerciaux, les utilisateurs finaux sensibles, ou les cas incertains ou douteux.

2. Procédure de traitement de la demande d'autorisation

La procédure d'autorisation couvre l'ensemble des vérifications, sous l'angle de l'utilisation finale, des données fournies lors de la demande d'autorisation, jusqu'à la décision finale. Les éléments de base et les éléments complémentaires suivants peuvent être mis en œuvre, le cas échéant, lors de cette phase :

Autorité compétente - éléments de base

• Vérification du caractère plausible des informations fournies, par l'analyse des points suivants :

- Aspect techniques (par ex. fiches techniques, spécifications et listes des références, vraisemblance des quantités)
- Connaissance détaillée des informations détenues par l'autorité de contrôle, entre autres sur l'utilisation/utilisateur final
- Documents d'utilisation finale ou autres documents fournis à l'appui de la demande
- Fiabilité des personnes impliquées dans la transaction (exportateur, destinataire, utilisateur final et autres)
- Analyse du risque
- Prise en compte des refus notifiés

Exportateur – éléments de base

- Présentation d'une demande de licence dûment complétée, accompagnée de toute la documentation nécessaire. Eléments d'information minimum :
 - Exportateur
 - Destinataire/utilisateur final/acheteur/autres personnes impliquées dans la transaction;
 - Description et spécification des biens
 - Signature du demandeur (authentifiable), et autres données de contact
- Fourniture des certificats d'utilisation finale (gouvernementaux ou privés) présentant les données minimales requises (cf. Liste indicative actualisée des garanties d'utilisateur final couramment utilisées WA-PLM (05) CHAIR 052 Annexe B, "Eléments essentiels")

Autorité compétente - éléments complémentaires

Consultation du PoC

- Coopération avec les services de renseignement
- **Ajout de conditions** à la licence (par ex. obligation de fournir des certificats d'arrivée à destination gouvernementaux ou privés)
- Authentification des certificats d'utilisation finale, gouvernementaux ou privés
- Consultations interministérielles sur les transactions export
- Faculté du pays importateur d'exercer des contrôles efficaces
- Echange de notes diplomatiques, déclaration gouvernementale formelle excluant certaines utilisations et garantissant l'utilisation finale et l'emplacement de l'utilisateur final
- Vérification préalable à la délivrance pour confirmer l'existence de l'utilisateur final et la réalité du besoin

$Exportateur-\'el\'ements\ compl\'ementaires$

- Une explication détaillée des faits ; fourniture de documents complémentaires à l'appui de la demande de licence :
 - Profil de la société et données détaillées sur le destinataire/utilisateur final
 - Description du projet
 - Données sur les contrats de services ou les PV de réception
 - Lettres de crédit
- Fourniture du certificat d'utilisation finale et des éléments complémentaires requis par l'autorité compétente (cf. Liste indicative actualisée des garanties d'utilisateur final couramment utilisées WA-PLM (05) CHAIR 052 Annexe B, "Eléments optionnels")
- Croisement d'informations spécifiques et confirmation séparée par une personne responsable des exportations

3. Phase postérieure a la délivrance de l'autorisation

Cette phase vient confirmer que la logique qui a présidé à la délivrance de l'autorisation était fondée.

Les éléments de base et les éléments complémentaires suivants peuvent être mis en œuvre, au cas par cas, lors de cette phase :

Autorité compétente - éléments de base Exportateur – éléments de base Les registres des demandes de licence Contrôle des exportations réelles. Imputation sur les licences (par les douanes doivent être conservés pour une durée minimum ou l'exportateur) des exportations déterminée réellement effectuées Les activités douteuses ou les preuves de Echange d'informations sur les détournement ou d'usage non souhaité des biens demandes refusées (notification de refus) doivent être dénoncées aux autorités Coopération et échange d'informations entre autorités et avec les autres Etats Participants (entre les autorités de contrôle. Le cas échéant, avec les autorités de contrôle d'autres Etats Participants) Contrôles réguliers de conformité chez les exportateurs Sanctions adaptées et dissuasives afin de décourager les infractions à la règlementation

Autorité compétente - éléments complémentaires

- Surveillance des obligations des utilisateurs finaux, et actions correctives dans le cas de non-respect de celles-ci
- Surveillance de l'utilisation des licences afin de détecter/prévenir les utilisations frauduleuses de la licence
- Contrôles après expédition par les autorités gouvernementales
- Comptes rendus d'exportation et d'importation, échanges d'informations entre autorités des pays exportateurs et destinataires afin de détecter des transferts non autorisés ou tentatives de détournement
- Surveillance des conditions de réexportation lorsque la revente par le destinataire doit respecter une réserve faite par le pays d'origine

Exportateur – éléments complémentaires

- Certificat d'arrivée à destination Fourniture d'un certificat gouvernementa
- Fourniture d'un certificat gouvernemental ou privé de livraison ou de réception des biens
- Communication préalable des projets Une exigence parfois imposée à l'industrie, d'avertir leurs autorités de projets export futurs
- Contrôles post-expédition par l'exportateur¹. Fourniture de services de mise en œuvre ou de maintenance sur le site de l'utilisateur final, ou autres mécanismes de vérification à l'initiative de l'exportateur
- Communication des conditions de la licence au destinataire

L'exportateur se doit d'informer le destinataire des conditions juridiques ou administratives sous lesquelles les licences ont été délivrées. Il s'agit d'une mesure de transparence et de conformité.

¹Un élément complémentaire éventuel est le contrôle post-expédition, gouvernemental ou par l'industrie, chez le destinataire final, qui peut être mis en œuvre sur une base volontaire réciproque et ne peut être forcé. Des mesures de surveillance durables, selon les conditions de la licence, ne peuvent pas non plus être garanties par des contrôles sur site réguliers. Le bénéfice des contrôles post-expédition ne peut donc être que de réunir des éléments d'information en vue de demandes de licence futures.